

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 16 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment :

1. à l'Accord de coopération en matière d'astrophysique (Santa Cruz de la Palma, le 26 mai 1979);
2. au Protocole d'Amendement à l'Accord de coopération en matière d'astrophysique (Madrid, le 18 avril 1988);
3. au Protocole de coopération en matière de recherche astrophysique en Espagne (Santa Cruz de la Palma, le 26 mai 1979);
4. au Protocole d'Amendement du Protocole de coopération en matière d'astrophysique (Madrid, le 18 avril 1988);
5. à l'Addendum au Protocole de coopération en matière de recherche astrophysique entre les Gouvernements du Royaume d'Espagne, du Royaume du Danemark, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume de Suède (Madrid, le 8 avril 1983);
6. au Protocole d'Amendement à l'Addendum au protocole de coopération en matière de recherche astrophysique entre les Gouvernements du Royaume d'Espagne, du Royaume du Danemark, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume de Suède et de la République Fédérale d'Allemagne (Madrid, le 18 avril 1988)",

a donné le 23 septembre 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE

1. Tant dans l'intitulé que dans le texte de l'article unique de l'avant-projet :

- 1° il y a lieu de reproduire de manière précise l'intitulé des traités auxquels il est porté assentiment;
- 2° il est préférable d'écrire : "fait à ... le ...;" au lieu d'indiquer le lieu et la date de conclusion du traité entre parenthèses;
- 3° il convient de mentionner également l'annexe à l'Accord de coopération en matière d'astrophysique.

2. A l'article unique, il y a lieu d'écrire :

"Article unique L'Accord, les Protocoles et l'Addendum suivants sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française :

- 1° ...;
- 2° ...;
- ...".

OBSERVATION FINALE

Il convient de rappeler que, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans l'avis L. 26.430/AG, donné le 31 octobre 1997 sur l'avant-projet de décret de la Communauté germano-

.../...

phone portant assentiment à divers actes internationaux en matière d'astrophysique (1), les actes internationaux auxquels l'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment doivent non seulement recevoir l'assentiment des divers législateurs communautaires, mais aussi celui du législateur fédéral.

(1) Dok., R.D.G., 105 (1997-1998), Nr 1.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN